

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 23 juin 2022

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
17.06.2022

Date d'affichage
17.06.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lissette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric,
M. BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin,
M. POLONIA Alexi qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.45

Objet de la délibération

**CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA POSE D'UN CÂBLE
SOUTERRAIN DEPUIS LE POSTE « DOINA » SUR LA PARCELLE
COMMUNALE CADASTRÉE SECTION B N°3573**

Considérant que, dans le cadre des travaux visant à améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, ENEDIS envisage la pose d'un câble BT souterrain partant du poste « Doina » pour desservir les points de distribution ;

Considérant que, ce câble devant passer par la parcelle communale cadastrée section B n°3573, il est nécessaire de conclure, préalablement à la réalisation de ces travaux, une convention de servitude entre la Commune de Morillon, propriétaire de la parcelle en question, et la société ENEDIS, porteuse des travaux ;

Considérant les dispositions de cette convention, et notamment le fait que la Commune accorde à la société ENEDIS le droit d'installer à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires, selon les emplacements décrits sur les plans annexés, ainsi que les droits d'exploitation de ces équipements ;

Considérant que cette convention dispose que le propriétaire conserve le droit d'élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des canalisations, à condition de respecter les règles d'espacement en vigueur,

Considérant que la servitude est consentie à titre gratuit, sauf lorsque ladite parcelle fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole.

Considérant que l'emprise envisagée de cette canalisation est décrite en annexe de la délibération.

VU le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i et L323-2,

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation souterraine pour la pose d'un câble BT souterrain depuis le poste « Doina » sur la parcelle communale cadastrée section B n°3573 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 13 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (M. JÉRÉMIE BOUVET)

Le Maire

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.